

# **BVGer E-5224/2018 vom 6. März 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5224\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5224_2018)

FR: TAF E-5224/2018 du 6 mars 2020

IT: TAF E-5224/2018 del 6 marzo 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 6.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

### **E. 6.2**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2 et 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

### **E. 6.3**

Conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe exigible. Dès lors que les bénéficiaires d'une protection internationale en Italie sont présumés y avoir accès à l'emploi (sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics), à la protection sociale (qui peut être limitée aux prestations essentielles s'agissant des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire) et aux soins de santé, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants italiens, leur renvoi y est en principe également exigible.

### **E. 6.4**

En l'espèce, l'exigibilité du renvoi vers l'Italie est présumée en droit, la charge de la preuve du contraire incombant au recourant. Le recourant, qui n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particuliers, n'a pas établi qu'il se trouvait dans une situation de nécessité médicale au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10). Pour le reste, de jurisprudence constante, les difficultés socio-économiques, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, auxquelles doit faire face la population locale ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6). Le recourant n'a pas établi qu'objectivement, selon toute probabilité, son retour en Italie le

conduirait irrémédiablement à un dénuement complet, à la famine, et ainsi à une dégradation grave de son état de santé, à l'invalidité, voire à la mort.

**E. 6.5**

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas renversé la présomption d'exigibilité de l'exécution de son renvoi en Italie.

**E. 7**

Pour les raisons déjà mentionnées (cf. consid. 3.2 ci-avant), l'exécution du renvoi du recourant en Italie s'avère également possible, au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr a contrario.

**E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit également être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ce point.

**E. 9.1**

La demande d'assistance judiciaire partielle ayant été admise par décision incidente du Tribunal du 21 septembre 2018, il est statué sans frais.

**E. 9.2**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA en lien avec l'art. 7 al. 1 FITAF a contrario). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.